



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 29/2019, concernant un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail (Égypte)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 10 décembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant un mineur. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le mineur est né en mars 1997. Il était élève du secondaire et, au moment de son arrestation, il était âgé de 17 ans.

a) Arrestation et détention

5. Selon la source, le 2 mars 2015 vers 4 heures du matin, des membres des Forces spéciales égyptiennes, du Service de renseignements de la sûreté de l'État (Mabahith), de l'Agence de sécurité nationale et d'un groupe d'intervention ont pénétré de force dans le domicile du mineur et de sa famille à Ezbet El-Yemen, dans la ville d'Ausim, et ont arrêté celui-ci. Sa famille était présente au moment des faits. Il y avait 20 agents des forces de sécurité, dont des soldats cagoulés, et des véhicules blindés. Les agents en question n'ont pas produit de mandat, ni n'ont informé le mineur des motifs de son arrestation. Après l'avoir arrêté, ils ont confisqué les ordinateurs portables de la famille, ainsi que les téléphones mobiles, l'argent liquide et les bijoux. Ces biens n'ont jamais été restitués.

6. Toujours selon la source, après l'avoir arrêté, les autorités ont détenu le mineur au secret du 2 mars au 22 mai 2015, soit pendant plus de quatre-vingts jours. Durant cette période, sa famille est restée sans savoir où il se trouvait ni s'il allait bien, et lui-même a été privé de tout contact avec le monde extérieur, tout comme de l'assistance d'un avocat.

7. La source indique qu'après son arrestation, le mineur a d'abord été emmené au poste de police d'Ausim. Peu après, il a été conduit au bureau de la sécurité nationale à Imbaba, où, selon la source, il a été torturé par des agents de police, qui l'ont frappé avec des objets en métal et soumis à des décharges électriques durant son interrogatoire. Pendant tout le temps où il a été détenu dans ce lieu, le mineur a eu les yeux bandés, y compris lorsqu'il a été contraint à signer de faux aveux, dans lesquels il déclarait avoir posé de faux engins explosifs et faire partie des Frères musulmans. Les policiers l'ont averti qu'ils lui feraient subir de nouvelles tortures s'il changeait de version en quoi que ce soit. Durant toute cette période, il n'a pas reçu de soins médicaux, ni n'a été autorisé à voir sa famille ou un avocat.

8. La source indique également que, le 21 mai 2015, le mineur a été conduit dans les locaux du ministère public à Gizeh pour y être interrogé. On l'a forcé à réitérer les faux aveux qu'il avait faits sous la contrainte au bureau de la sécurité nationale à Imbaba. À aucun moment il n'a été autorisé à consulter un avocat.

9. Alors que le mineur était âgé de 17 ans au moment de son arrestation le 2 mars 2015, les autorités ont enregistré officiellement celle-ci à la date du 21 mai 2015, soit après le dix-huitième anniversaire de l'intéressé.

10. La source fait savoir que, le 22 mai 2015, le mineur a été transféré au camp de la sécurité centrale. Ce jour-là, pour la première fois depuis qu'il avait été placé en détention, un membre de sa famille a été autorisé à lui rendre visite. Celui-ci a signalé que le mineur paraissait très déprimé et avait été soumis à la torture ; son corps portait des marques de décharges électriques. De plus, sa vue s'était fortement détériorée du fait qu'il avait toujours eu les yeux bandés depuis qu'il se trouvait en détention. À ce moment-là, il était détenu dans une cellule de 8 mètres sur 1, qu'il partageait avec 130 codétenus.

11. La source explique que, le 1^{er} novembre 2016, le mineur a été transféré du camp de la sécurité centrale à la prison d'El-Qanater, où il a été détenu dans une cellule de 5 mètres sur 8 avec 30 autres prisonniers, parmi lesquels des mineurs mais aussi des adultes, pendant plus de quinze mois. Les détenus ne recevaient qu'irrégulièrement de la nourriture, de l'eau et des produits d'hygiène personnelle et étaient forcés de dormir sur des draps posés à même le sol. Le mineur n'a eu pour se nourrir que les seuls vivres apportés par sa famille à

l'occasion des visites. Il n'a eu la possibilité de communiquer avec des personnes du monde extérieur que durant les visites familiales, qui étaient limitées à une heure par semaine.

12. La source explique en outre que le parquet a longtemps rejeté les demandes du mineur de pouvoir poursuivre ses études à la prison d'El-Qanater. Celui-ci a néanmoins été autorisé à passer ses examens de fin d'études secondaires après qu'un membre de sa famille eut intercédé auprès d'un responsable des services d'éducation au sein de la prison. Le 1^{er} mai 2018, le mineur a été transféré du quartier d'isolement de la prison d'El-Qanater à la prison de Tora afin d'y passer ses examens, qui se sont tenus du 2 au 14 mai 2018. Il se trouve toujours en détention dans cet établissement.

13. D'après la source, après avoir été présenté pour la première fois devant le parquet le 21 mai 2015, le mineur a été amené à toute une série d'audiences de prolongation de sa détention. Du 21 mai 2015 jusqu'à vers le 17 septembre 2015, soit durant les 120 premiers jours de sa détention reconnue par les autorités, ces audiences se sont tenues tous les quinze jours. Après le 17 septembre 2015, elles ont eu lieu tous les quarante-cinq jours jusqu'à l'ouverture du procès. Lors de la deuxième audience de prolongation de sa détention, où son avocat était présent, le mineur est revenu sur ses aveux auprès du procureur saisi de l'affaire. Or, celui-ci n'a pas fait consigner sa rétractation, car il était satisfait de ses aveux initiaux.

b) Chefs d'accusation

14. La source indique que, le 12 août 2015, le parquet a officiellement mis en examen le mineur pour les infractions présumées suivantes : a) avoir rejoint une organisation terroriste dans le but de violer la Constitution et la loi, et représenter une menace pour les citoyens et leurs droits et libertés individuelles ; b) avoir terrorisé une personne en plaçant un faux engin explosif sur son lieu de travail à la compagnie d'électricité d'Ausim, en vue de semer la terreur et de porter atteinte à la sécurité nationale ; c) avoir mis le feu à un café en le bombardant de cocktails Molotov tout en scandant des slogans en faveur de l'ancien Président ; d) détenir et s'être procuré des cocktails Molotov et des fusées éclairantes ; e) avoir jeté des cocktails Molotov contre les locaux du conseil municipal d'Ausim ; f) avoir tenté de tuer un juge ; g) avoir placé un faux engin explosif devant l'hôpital général d'Ausim ; h) s'être trouvé présent lorsque deux co-accusés ont tiré sur la façade arrière du poste de police d'Ausim ; et i) avoir rejoint une organisation terroriste et être en possession d'armes.

15. D'après la source, alors que le mineur était accusé de huit infractions, le texte écrit du jugement rendu dans l'affaire est vague et ne précise pas quand ces infractions sont censées avoir été commises. Toujours selon la source, la version des faits présentée par le parquet, en particulier s'agissant du nombre d'actes sur lesquels sont fondées les accusations portées contre le mineur, est erronée sur le fond ou a été déformée par les autorités de manière à faire passer les faits en question pour du terrorisme. De surcroît, plusieurs des infractions pour lesquelles le mineur a été arrêté et dont il a ensuite été reconnu coupable résultaient de sa participation présumée à des manifestations ou rassemblements publics. Il était accusé d'avoir rejoint une organisation terroriste, terme interprété comme désignant les Frères musulmans, plus précisément la Résistance populaire d'Ausim, cellule terroriste présumée qui opérait à l'appui des Frères musulmans. Or, la famille du mineur a indiqué que ni celui-ci ni aucun des membres de la famille n'appartenaient aux Frères musulmans, à cette cellule terroriste présumée ou à une organisation ou un groupe politique quel qu'il soit en Égypte.

16. La source explique que le mineur a participé à des manifestations pacifiques avec les Ultras Ahlawy, groupe de supporters de l'Al-Ahly Sporting Club (équipe de football du Caire). Il a également pris part à des manifestations de rue, en vertu de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Toutefois, la famille du mineur a indiqué que celui-ci n'avait participé à de telles manifestations qu'à trois reprises. Qui plus est, la dernière de ces manifestations à laquelle il avait pris part avait eu lieu en décembre 2014, soit bien avant que soient commises les infractions qui lui étaient imputées.

17. La source affirme que le mineur n'est donc pas un membre connu d'une organisation interdite en Égypte. En outre, contrairement à ce qu'affirment les autorités, il n'a pas participé à des manifestations ayant dégénéré en violences. Il a été arrêté en représailles contre son père, qui travaillait comme coordonnateur des jeunes athlètes sous le régime du Président Moubarak déchu et a refusé d'apporter son soutien au régime en place.

18. La source signale que le mineur était de fait en garde à vue au moment où avait été commise la tentative d'assassinat contre un juge à laquelle il aurait participé. Cet incident, au cours duquel une bombe de faible puissance avait explosé à l'extérieur du mur d'enceinte de la maison du juge, s'était produit le 23 mars 2015, date à laquelle le mineur se trouvait en garde à vue depuis déjà vingt et un jours.

19. Le mineur et sa famille ont systématiquement démenti être affiliés ou appartenir aux Frères musulmans, allégation sur laquelle reposait le premier chef d'accusation. Les autorités ont soutenu que le fait pour le mineur de participer aux manifestations des Ultras Nahdawy revenait à faire partie des Frères musulmans, mais aucun élément de preuve n'a jamais été produit à l'appui de cette affirmation.

20. Toujours selon la source, alors que c'était avec les Ultras Ahlawy qu'il entretenait des liens, le mineur a été accusé et reconnu coupable d'appartenance au groupe des Ultras Nahdawy. Or, les Ultras Nahdawy et les Ultras Ahlawy sont deux organisations distinctes. Ces derniers sont un groupe de supporters du club de football d'Al-Ahly, tandis que les premiers sont un groupe politique connu pour avoir occupé la place Al-Nahda au Caire en signe de protestation contre la destitution de Mohammed Morsi. Ils organisent des manifestations politiques et, bien qu'ils ne soient pas officiellement affiliés aux Frères musulmans, certains de leurs membres en font partie. La source affirme que le mineur n'a jamais entretenu aucun lien avec les Ultras Nahdawy.

c) Procès

21. Selon la source, depuis qu'il a été arrêté, le mineur n'a jamais été autorisé à rencontrer son avocat à un autre moment qu'aux audiences. Aux audiences de prolongation de sa détention, puis aux audiences au fond, il a pu lui chuchoter quelques mots, mais n'a jamais pu s'entretenir véritablement avec lui en vue de préparer sa défense.

22. La source explique que le procès du mineur s'est ouvert le 31 octobre 2015. Celui-ci a été jugé avec 29 autres accusés, auxquels étaient imputés des infractions similaires. Aucun des accusés n'avait à répondre d'une infraction ayant entraîné la mort. Deux autres accusés étaient eux aussi âgés de moins de 18 ans au moment des faits présumés. Le procès s'est tenu à huis clos, et les familles des accusés n'ont pas été autorisées à y assister.

23. La source soutient qu'à la première audience, l'avocat du mineur a produit des documents attestant la minorité du mineur au moment de son arrestation et a demandé que l'affaire soit renvoyée devant un tribunal pour mineurs. Il a également informé le juge que des membres des forces de sécurité nationales avaient torturé son client pour le contraindre à faire des aveux, et a demandé que ceux-ci soient exclus des éléments de preuve. Ni le tribunal ni aucune autre autorité n'ont pris de mesures afin qu'une enquête soit ouverte sur les actes de torture et les mauvais traitements subis par le mineur. Qui plus est, celui-ci avait indiqué au juge que ses aveux avaient été obtenus par la torture.

24. La source explique aussi que l'affaire a été renvoyée successivement à trois juridictions différentes. L'audience d'énoncé du jugement s'est tenue le 9 janvier 2018. Le juge y a prononcé des peines de condamnation à mort contre 4 des 30 accusés, dont le mineur. Conformément à la législation nationale, ces peines ont été communiquées au Grand Mufti pour recommandation. Le 19 février 2018, la décision définitive du juge a été publiée. Les 30 accusés étaient déclarés coupables. Parmi ceux-ci, 4, dont le mineur, étaient condamnés à la peine de mort, 12 à l'emprisonnement à vie et les 14 autres, dont le frère du mineur, à quinze ans d'emprisonnement.

25. La source indique que le juge n'a pas tenu compte de la minorité du mineur, ni des allégations selon lesquelles ses aveux avaient été obtenus par la torture.

26. Selon la source, le 19 février 2018, le mineur a été placé à l'isolement à la prison d'El-Qanater.

27. La source signale que, le 17 avril 2018, le mineur a déposé un recours auprès de la Cour de cassation. Aucune date n'a été fixée pour l'examen de celui-ci. Le mineur attend que son affaire soit inscrite au rôle de la Cour, sise au Caire, aux fins de jugement définitif. Ni lui ni son avocat ou sa famille n'ont reçu d'informations sur la date à laquelle il était prévu de procéder à cette inscription.

d) Analyse juridique

i) Catégorie I

28. Selon la source, le mineur a été arrêté à son domicile, et non en flagrant délit. Les autorités n'ont donc pas respecté les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale en ce qu'elles n'ont pas présenté de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation. Cette arrestation est d'autant plus illégale que les autorités n'ont pas reconnu la minorité de l'intéressé, ni mis en œuvre les mesures de protection renforcée contre les arrestations arbitraires applicables aux enfants soupçonnés d'infraction au Code pénal, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant¹.

29. La source affirme aussi qu'après son arrestation, le mineur a été victime de disparition forcée pendant près de quatre-vingts jours, durant lesquels il a subi des actes de torture. De plus, il n'a pas été officiellement mis en examen, ni informé des infractions pour lesquelles il avait été arrêté. Le traitement qui lui a été réservé est contraire aux articles 37 (al. c)) et 40 (par. 2 b) ii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. En outre, selon la source, le parquet a interrogé le mineur pour la première fois, sans la présence de son avocat, le 21 mai 2015, soit quatre-vingts jours après son arrestation, intervenue le 2 mars 2015. L'intéressé a ensuite dû se présenter devant des magistrats du parquet à quelque neuf audiences de prolongation de sa détention entre le 21 mai et le 31 octobre 2015. Ce jour-là, il a été présenté devant un juge pour la première fois ; il n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention. Son procès s'est ouvert deux-cent quarante-quatre jours après son arrestation. Toujours selon la source, le mineur est détenu de manière ininterrompue depuis trois ans et cinq mois, les autorités n'entretenant rien en vue d'approuver ou de réexaminer sa détention au regard des dispositions de la législation nationale et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, concernant la détention provisoire du mineur, les autorités n'ont pas agi sur autorisation de la Cour de cassation, en violation directe des dispositions des articles 142 et 143 du Code de procédure pénale. Il y a aussi eu violation des dispositions de ce dernier article en ce qu'aucune demande officielle de maintien en détention de l'intéressé après son arrestation ne lui a jamais été présentée, pas plus qu'à sa famille ou à son avocat.

31. Comme indiqué ci-dessus, la source affirme que le mineur a déjà passé plus de trois ans en détention depuis son arrestation et demeure incarcéré dans l'attente du jugement de son pourvoi en cassation. Elle estime par conséquent que la détention de l'intéressé n'est pas conforme au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que son procès ne s'est assurément pas tenu dans un délai raisonnable.

32. La source affirme que le mineur a été mis en examen, reconnu coupable et condamné à la peine de mort du chef de diverses infractions visées par la loi n° 107/2013 (loi sur les manifestations) et la loi n° 10/1914 (loi sur les réunions publiques). Il a été mis en examen sur le fondement des articles 1^{er}, 2, 4, 8, 9, 16, 17, 20, 21 et 22 de la loi sur les réunions publiques, modifiée par la loi sur les manifestations. L'article premier en question criminalise tout rassemblement de cinq personnes ou plus considéré par les autorités de sécurité comme portant atteinte à la tranquillité publique, et donne ainsi à celles-ci toute latitude pour évaluer les répercussions d'un rassemblement sur la tranquillité publique. Or, l'expression « tranquillité publique » n'est pas définie. L'article 2 de la loi sur les réunions publiques dispose que tout rassemblement de cinq personnes ou plus est punissable pénalement lorsque lesdites personnes ont l'intention de commettre une infraction, même si l'infraction n'est pas commise. Selon l'article 4 de la même loi, les organisateurs de tout

¹ CRC/C/GC/10, par. 36.

rassemblement sont passibles de sanctions pénales pour tout acte commis par les participants au rassemblement, même si les organisateurs n'étaient pas présents au moment des faits. Les autorités n'ont pas affirmé que le mineur avait organisé des rassemblements, ce qui démontre l'absence de procédure régulière et le caractère arbitraire de la détention. Les dispositions susmentionnées intègrent manifestement des éléments d'imprévisibilité et ne sont pas conformes aux garanties d'une procédure régulière. À cet égard, la source signale que, comme suite à l'invocation de la loi sur les réunions publiques, des milliers de personnes ont été arrêtées, placées en détention et reconnues coupables et des centaines condamnées à la peine de mort, pour diverses infractions, sans qu'ait été examinée leur responsabilité individuelle dans la commission de celles-ci.

ii) Catégorie II

33. La source soutient que l'arrestation, la détention et le procès du mineur sont arbitraires et relèvent de la catégorie II, car ils sont motivés par la volonté du Gouvernement d'exercer des représailles contre le père de l'intéressé, qui a refusé d'encourager les jeunes athlètes d'Égypte à soutenir le régime. Le frère du mineur a lui aussi été arrêté et détenu dans des circonstances analogues. Il était coaccusé dans l'affaire et a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement à l'issue du procès. L'arrestation de ces deux frères témoigne clairement de la volonté des autorités de punir leur père, si bien que l'arrestation du mineur est arbitraire et relève de la catégorie II.

iii) Catégorie III

34. Selon la source, le mineur a été jugé dans le cadre d'un procès collectif avec 29 autres accusés. Une telle procédure ne saurait permettre et, de fait, n'a pas permis de déterminer la responsabilité individuelle de l'intéressé dans la commission des infractions qui lui étaient imputées ; il s'ensuit qu'il n'a pas pu être déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable. Son procès a été mené d'une manière qui viole manifestement son droit à un procès équitable, protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 40 (par. 2 b) iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 9 (par. 1 à 4) et 14 (par. 2 et 3 a) à c) et e)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces violations sont aggravées par le fait que le mineur n'a pas pu s'entretenir comme il se devait avec son avocat durant le procès et, partant, a été privé d'accès à un conseil.

35. La source affirme également que les autorités n'ont pas reconnu la minorité du mineur. Au moment de son arrestation, celui-ci était âgé de 17 ans et donc mineur au regard du droit interne et du droit international. En conséquence, l'Égypte était tenue de reconnaître sa condition de mineur et de se conformer aux règles spéciales applicables aux mineurs soupçonnés d'infraction à la législation pénale, conformément aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, à l'issue de son procès, le mineur a été condamné à la peine de mort, peine qui ne peut être infligée qu'à un adulte.

36. La source indique que le mineur n'a pas été mis en examen pour une infraction faisant partie des « crimes les plus graves » reconnus comme tels sur le plan international. Sa condamnation à la peine de mort devrait par conséquent être exclue, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le mineur n'a été ni accusé ni reconnu coupable d'une infraction ayant entraîné la mort. Néanmoins, lui et trois autres accusés ont été condamnés à mort au motif qu'ils auraient commis plusieurs infractions n'ayant pas entraîné la mort. La réquisition du parquet tendant à ce que le mineur soit condamné à mort était donc contraire à l'obligation qui incombe à l'Égypte en droit international de veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que pour des infractions faisant partie des « crimes les plus graves ».

37. La source soutient qu'il y a eu violation du droit du mineur à un procès public devant un tribunal compétent et impartial. Le fait que le tribunal pénal n'a pas appliqué au mineur la loi nationale relative à l'enfance (loi n° 12/1996) ainsi que les modifications qui lui ont été apportées par la loi n° 126/2008 montre bien que ce tribunal n'était pas compétent. Le mineur a donc été privé des droits ci-après consacrés par la loi relative à l'enfance : a) application de restrictions quant aux personnes autorisées à assister à son procès ; b) droit à ce que son représentant légal ou tuteur puisse assister à son procès ;

c) droit d'être dispensé d'assister à son procès et à ce que son représentant légal ou tuteur y assiste à sa place ; d) droit à ce que des observateurs sociaux assistent à son procès et établissent un dossier contenant une évaluation complète de sa situation sur les plans éducatif, psychologique, mental, physique et social ; e) obligation pour le tribunal d'examiner son affaire en tenant compte des informations figurant dans le dossier établi par un observateur social ; et f) placement dans un établissement pénitentiaire pour mineurs comme suite à une condamnation à une peine restrictive de liberté. Faute d'avoir pu exercer ses droits en tant qu'accusé mineur, l'intéressé a été condamné à mort au mépris du droit interne et du droit international. La source soutient également que les renvois successifs de l'affaire démontrent l'absence d'impartialité.

38. De plus, d'après la source, la famille du mineur n'ayant été autorisée à assister à aucune des audiences, il y a eu violation du droit de l'intéressé à un procès public, consacré par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Toujours d'après la source, au moment de son arrestation, le mineur ne s'est pas vu présenter de mandat précisant les faits qui lui étaient reprochés, lesquels n'ont été portés à sa connaissance que le 21 mai 2015, en violation flagrante de son droit d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, après son arrestation, il a dû attendre deux-cent quarante-quatre jours avant d'être déféré devant un juge et trois ans avant d'être jugé en première instance. Ce délai, durant lequel le mineur a été maintenu incarcéré, soumis à des actes de torture et des passages à tabac et détenu dans une cellule surpeuplée, est clairement contraire au droit d'être jugé sans retard excessif, consacré par le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

40. La source soutient que le mineur n'a pas pu préparer sa défense avec un conseil. Son avocat n'a été autorisé à s'entretenir pour la première fois avec lui qu'à l'audience de prolongation de la détention organisée le 5 juin 2015 ou vers cette date. Avant cet entretien, qui a eu lieu dans les locaux du ministère public à Gizah et ne s'est pas tenu en privé, le mineur avait été abondamment torturé et interrogé par un magistrat du parquet sans la présence d'un avocat. On l'avait ensuite empêché de parler avec son avocat, sauf durant les audiences qui s'étaient tenues dans les locaux du ministère public, puis devant le tribunal. Le fait que l'intéressé n'a pas pu consulter un avocat avant les audiences en vue de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention ou de préparer sa défense est contraire aux droits qui lui sont reconnus au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

41. La source soutient en outre que, lors du procès, l'avocat du mineur a fait savoir que celui-ci avait subi des actes de torture et des mauvais traitements au moment de son arrestation et durant sa détention pour être contraint à faire des aveux. Les tribunaux n'ont toutefois pris aucune mesure en vue d'ouvrir une enquête d'office sur les allégations du mineur, comme l'exigent les dispositions des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, les aveux de l'intéressé ont été produits comme élément de preuve au procès, en violation de l'article 15 de cette convention, qui prévoit l'exclusion de telles preuves. En admettant ces aveux comme moyen de preuve, le tribunal a bafoué le droit du mineur de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

42. La source affirme également que le mineur a subi des conditions de détention effroyables du fait notamment qu'il a été soumis à la torture, qu'il a été détenu dans des cellules surpeuplées, qu'il a été placé à l'isolement, qu'il a dû vivre dans l'insalubrité et n'a pu avoir que des contacts limités avec sa famille.

43. Toujours d'après la source, les autorités n'ont pas utilisé la détention provisoire comme mesure de dernier ressort, et le mineur a été maintenu en détention sans pouvoir contester la légalité de son arrestation et de sa détention. Se fondant sur ces observations, la source argue que la détention a été utilisée à titre de punition.

iv) Catégorie V

44. La source soutient que le mineur a été victime de discrimination en ce que les autorités ne lui ont pas accordé les mesures de protection dues à sa condition de mineur. De surcroît, son arrestation, sa détention et son procès ayant été motivés par la volonté d'exercer des représailles contre son père, ces actes sont constitutifs d'une discrimination et donc contraires à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour ces raisons, l'arrestation du mineur est arbitraire et relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

45. Le 10 décembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a prié celui-ci de lui faire parvenir, le 8 février 2019 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle du mineur, ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source. Il lui a également demandé de garantir l'intégrité physique et mentale du mineur.

46. Le 28 janvier 2019, le Gouvernement a demandé que la date limite de soumission de sa réponse soit reportée. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire d'un mois, lui demandant de fournir sa réponse le 8 mars 2019 au plus tard. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement.

Examen

47. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

48. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

49. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté, et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté devrait être formulée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux et régionaux applicables². En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et le devoir d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même pour déterminer si la détention est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme³.

50. Conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat consistant à enquêter sur les cas de privation de liberté imposés arbitrairement, le Groupe de travail s'appuie sur les normes internationales pertinentes, notamment celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Il note que, le 31 juillet 2003, l'Égypte a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant le 5 février 1990 et confirmée lors de la ratification de celle-ci le 6 juillet 1990. Il note également que le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Égypte à ne pas exécuter les condamnations à mort prononcées contre des enfants ou des personnes qui

² Résolution 72/180 de l'Assemblée générale, résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et résolutions 6/4 et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

³ Avis n° 1/1998, par. 13, n° 5/1999, par. 15, n° 1/2003, par. 17, n° 76/2017, par. 49, et n° 94/2017, par. 47.

avaient moins de 18 ans au moment des faits, conformément à ses obligations au titre du droit international et de la législation nationale (CRC/C/EGY/CO/3-4, par. 39).

Catégorie I

51. Il s'agit tout d'abord pour le Groupe de travail de déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

52. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. La source affirme, sans que le Gouvernement ne le conteste, que le mineur ne s'est pas vu présenter de mandat d'arrêt, ni n'a été informé des motifs de son arrestation lorsqu'il a été placé en garde à vue le 2 mars 2015. Le Groupe de travail rappelle le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, procédure qui vise à garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et est inhérente au droit à la liberté et à la sécurité et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que par les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴. Le Groupe de travail estime qu'aucun motif valable ne justifie de déroger à ce principe en l'espèce, et conclut à la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe 10 de l'Ensemble de principes⁵.

53. La source affirme également que le mineur n'a pas été promptement informé des faits qui lui étaient reprochés. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte impose de notifier dans le plus court délai à la personne arrêtée toute accusation portée contre elle, dans le souci d'aider à déterminer si le placement en détention provisoire est approprié ou non⁶. En l'espèce, le mineur a été informé pour la première fois des accusations qui pesaient sur lui le 21 mai 2015; celles-ci ne lui ont donc pas été notifiées dans le plus court délai, ce qui est contraire au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail estime par conséquent que la détention de l'intéressé pendant les onze premières semaines qui ont suivi son arrestation ne reposait sur aucun fondement juridique.

54. La source affirme en outre, sans que le Gouvernement ne le conteste, que le mineur a été détenu au secret du 2 mars au 22 mai 2015, soit durant plus de quatre-vingts jours. Une telle privation de liberté, impliquant le refus de révéler le sort réservé à la personne ou le lieu où elle se trouve ou de reconnaître la détention, ne peut avoir de fondement juridique valable quelles que soient les circonstances et est intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte⁷.

55. Le Groupe de travail constate également que le mineur n'a pas été présenté devant un juge dans le délai requis, qui est de vingt-quatre heures après l'arrestation, sauf circonstances absolument exceptionnelles, conformément à la norme internationale en vigueur⁸. L'intéressé n'a pas non plus eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2 (par. 3)

⁴ Avis n° 51/2018, par. 80, n° 63/2018, par. 27, n° 68/2018, par. 39, et n° 82/2018, par. 29.

⁵ Voir également le paragraphe 3 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 30.

⁷ Voir également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Charte arabe des droits de l'homme (art. 22), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5) et l'avis n° 82/2018 (par. 28).

⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 83.

et 9 (par. 1, 3 et 4) du Pacte, à l'article 37 (al. d)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes⁹. Dans son rapport sur les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, par. 2 et 3), le Groupe de travail indique que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme, et que ce droit est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique. Ce droit s'applique à toutes les formes et situations de privation de liberté¹⁰.

56. Le Groupe de travail constate en outre que la peine de mort prononcée contre le mineur pour les infractions qu'il aurait commises alors qu'il était âgé de moins de 18 ans est contraire au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte et à l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

57. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention du mineur ainsi que la peine de mort prononcée contre lui sont arbitraires en ce qu'elles ne reposent sur aucun fondement juridique et relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

58. Il s'agit à présent pour le Groupe de travail de déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour conférer à la privation de liberté un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

59. La source explique que le mineur n'a pas pu préparer sa défense avec son avocat du fait qu'il n'a pu s'entretenir pour la première fois avec lui qu'à l'audience de prolongation de la détention du 5 juin 2015 et que cet entretien ne s'est pas tenu en privé. La source soutient que l'intéressé a été torturé et a été interrogé par un magistrat du parquet sans la présence de son avocat. Il n'a pas pu s'entretenir avec celui-ci, sauf durant les audiences, ni le consulter pour préparer sa défense. Le Groupe de travail considère que, du fait qu'il a été interrogé sans la présence de son avocat, le mineur a été privé, d'une part, de son droit à l'assistance d'un conseil à la phase cruciale de la procédure pénale et, d'autre part, d'une protection effective contre la torture et les autres moyens coercitifs auxquels il a été soumis pour qu'il livre des aveux. De plus, le Groupe de travail constate que la famille du mineur a été empêchée d'assister au procès, et que l'intéressé a affirmé durant le procès avoir subi des actes de torture, mais que cela n'a donné lieu à aucune enquête, en violation de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Le Groupe de travail conclut en conséquence à des violations graves des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 (par. 1 et 3 d)) du Pacte et de l'article 40 (par. 2 b) ii) et iii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant¹².

60. La source soutient aussi, sans que le Gouvernement ne le conteste, que le procès collectif dans le cadre duquel le mineur a été jugé avec 29 autres accusés a porté atteinte à son droit à une procédure régulière et à un procès équitable, ainsi qu'à la présomption d'innocence garantie par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (par. 2) du Pacte et l'article 40 (par. 2 b) i)) de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³. Le Groupe de travail estime que pareils procès collectifs sont incompatibles avec l'intérêt de la justice et les droits de l'homme.

⁹ Voir également les articles 12, 14 (par. 5 et 6) et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁰ Avis n° 39/2018, par. 35.

¹¹ Voir également le paragraphe 3 de l'article 5 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹² Voir également les articles 12, 13 (par. 1) et 16 (par. 2 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme, l'article 7 (par. 1 c)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 17 (par. 2 c) iii)) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹³ Voir également l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme, l'article 7 (par. 1 b)) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 17 (par. 2 c) i)) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

61. Le Groupe de travail ne saurait manquer d'exprimer sa plus profonde préoccupation face aux actes de torture et de mauvais traitements allégués, qui constitueraient des violations des articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte et des articles 24 (par. 1) et 37 (al. a) et c)) de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est pourquoi il renvoie la présente affaire pour complément d'examen au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

62. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue en soi une grave violation des droits de l'homme, mais elle amoindrit également la capacité des personnes de se défendre et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, tout particulièrement compte tenu du droit qui est le leur de ne pas être forcées de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables, conformément à l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte, à l'article 15 de la Convention contre la torture et à l'article 40 (par. 2 b) iv)) de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté du mineur un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

64. Il s'agit enfin pour le Groupe de travail de déterminer si la privation de liberté du mineur constitue une discrimination au regard du droit international et relève de la catégorie V.

65. La source soutient, sans que le Gouvernement ne le conteste, que le mineur est pris pour cible par le Gouvernement à titre de représailles contre son père, qui a travaillé comme coordonnateur des jeunes athlètes sous le régime de l'ancien Président et refuse d'apporter son soutien au pouvoir actuellement en place. Le frère du mineur a également été arrêté, détenu et poursuivi dans les mêmes circonstances ou presque que celui-ci, et jugé et condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement. Pour la source, c'est là une indication supplémentaire que le Gouvernement est mû par la volonté d'exercer des représailles contre le père des deux frères, ce que les autorités n'ont pas contesté.

66. Le Groupe de travail estime que la présente affaire est liée à l'opinion politique du père du mineur et y voit un acte de représailles relevant de la catégorie V, et non de la catégorie II.

67. Le Groupe de travail rappelle que, dans une société libre et démocratique, nul ne peut être privé de liberté pour des crimes, réels ou supposés tels, commis par un membre de sa famille biologique ou par alliance. La pratique de la peine collective et de la culpabilité par association n'a pas sa place dans le droit pénal moderne, qui repose sur le principe de la responsabilité pénale individuelle¹⁶.

68. En conséquence, le Groupe de travail considère que la privation de liberté du mineur constitue une violation de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, en ce qu'elle procède d'une discrimination fondée sur la naissance et les relations familiales, qui tend et conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et que cette privation de liberté relève donc de la catégorie V.

69. Le Groupe de travail note que le présent avis ne fait que s'ajouter aux nombreux autres avis par lesquels, ces cinq dernières années, il a estimé que le Gouvernement ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁷. Il craint que cela n'indique l'existence d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte, qui, s'il perdure, pourrait constituer une violation grave du droit international¹⁸. Le Groupe

¹⁴ Avis n° 39/2018, par. 42.

¹⁵ Voir également l'article 16 (par. 6) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁶ Avis n° 33/2017, par. 98, et n° 38/2018, par. 76.

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 83/2017, 26/2018, 27/2018, 47/2018, 63/2018, 82/2018 et 87/2018.

¹⁸ Avis n° 47/2018, par. 85.

de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des dispositions du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

70. Pour terminer, le Groupe de travail exprime sa vive préoccupation au sujet de la condamnation à mort du mineur. Le Groupe de travail ayant conclu que l'intéressé a été privé de sa liberté arbitrairement, en l'absence de tout fondement juridique et en violation de son droit à un procès équitable et à la non-discrimination, il exhorte le Gouvernement à ne pas procéder à son exécution. Le Groupe de travail lui rappelle en outre que, dans sa résolution 73/175 du 17 décembre 2018, l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.

Dispositif

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du mineur est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 8, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2 (par. 1), 6 (par. 5), 9 (par. 1 à 4), 14 (par. 1, 2 et 3 d) et g)), 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 24 (par. 1), 37 (al. a) à d)), et 40 (par. 2 b) ii) à iv)) de la Convention relative aux droits de l'enfant et relève des catégories I, III et V.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation du mineur et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement le mineur et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

74. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation de liberté du mineur, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre fin à la pratique des procès collectifs, qui sont incompatibles avec le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence garantis par le droit international.

76. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

78. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si le mineur a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si le mineur a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits du mineur a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

79. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

80. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

81. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 3 mai 2019]

¹⁹ Résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.